

impôt, sans qu'il ait soumis de déclaration, et que le ministère le cotise, le syndic ne serait-il pas alors tenu de soumettre une déclaration en vue de s'assurer s'il existe ou non une dette?

M. REILLEY: Il pourrait rejeter cette réclamation.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il pourrait la rejeter arbitrairement?

M. REILLEY: Il pourrait la rejeter et un tribunal devrait en établir le bien-fondé.

Cela, messieurs, me conduit à un autre article du projet de loi où il est question des droits de la Couronne, à savoir l'article 193, à la page 120:

Sauf dans les cas prévus par la présente loi, les dispositions de la présente loi relatives au recours contre les biens d'un failli, aux priorités de créances, à l'effet d'un concordat, ainsi qu'à l'effet d'une libération, lient la Couronne.

La loi de faillite renferme cet article depuis son adoption le 1er juillet 1920 et les tribunaux ont prétendu qu'il place la Couronne sur le même pied que tout autre créancier, à savoir qu'elle doit prouver l'existence de la dette. Si le syndic rejette la dette, la Couronne peut en appeler de sa décision, mais si elle ne le fait pas dans un certain délai elle perd ses droits et le syndic peut préparer l'état des dividendes sans tenir compte de la réclamation de la Couronne. Comme vous le voyez, l'article précité et certains autres articles ont créé un état de choses à peu près impossible. L'article prescrivant qu'un syndic doit obtenir un certificat contredit le présent article qui prévoit que la Couronne doit prouver l'existence de la dette, comme tout autre créancier.

L'hon. M. GOUIN: De quel article voulez-vous parler?

M. REILLEY: M. McEntyre l'a cité: il s'agit de l'article 50 de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu. Par conséquent, ici encore le syndic ne sait trop ce qu'il doit faire. Il n'a qu'à demander à la Couronne de prouver l'existence de la dette qu'elle réclame. Supposons qu'il ne soumette aucune déclaration d'impôt sur le revenu et que la Couronne ne puisse prouver l'existence de la dette, quelles mesures pouvons-nous prendre contre lui? Dans ces cas, j'ai dû conseiller aux syndics, et contre mon gré, de préparer leur feuille de distribution, leur signalant que les tribunaux les protégeront si le ministère ne soumet aucune réclamation et que la division de l'impôt ne pourra pas les tenir responsables. En raison de ces contradictions peu raisonnables, le syndic se trouve souvent dans une situation incompatible avec la bonne administration. D'ailleurs, lorsqu'un syndic prend en mains les livres d'un débiteur en vue de savoir quels sont les biens et quelles sont les dettes, afin d'administrer les biens du failli, il n'est pas au courant des affaires du débiteur au même point que celui-ci et ne possède pas tous les renseignements nécessaires en vue de soumettre une déclaration d'impôt sur le revenu. Les renseignements nécessaires à l'établissement d'une déclaration d'impôt, surtout dans les cas compliqués de faillite, proviennent du débiteur car, sans les renseignements convenables, le syndic ne peut pas soumettre de déclaration d'impôt.

L'hon. M. HUGESSEN: Il devrait sûrement soumettre des déclarations d'impôt lorsqu'il administre les affaires du failli pendant quelques années?

M. REILLEY: Oui. S'il exploite l'entreprise à titre de syndic, il doit être assujéti aux mêmes règlements que les autres contribuables et il devrait soumettre ses déclarations d'impôt; s'il y a un impôt à acquitter, il devrait le payer.

L'hon. M. FOSTER: Vous voulez dire jusqu'à ce que le syndic prenne l'affaire en mains.

M. REILLEY: Oui.

L'hon. M. GOUIN: Mais, monsieur Reilley, s'il existe ce que nous appelons en droit un privilège jusqu'à ce que le syndic prenne l'affaire en mains, l'actif du failli s'en ressentira, et un tiers créancier soumettant une réclamation devra être convaincu